

STATUTS DU SERVICE GENERAL

MAISON DES LANGUES

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.

Statuts modifiés par le conseil d'administration du 13 mars 2026

Vu les articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation,

Vu la délibération modifiée n°2020-41 du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie du 25 septembre 2020 portant création de la Maison des Langues en tant que service général de l'université.

TITRE I – DESIGNATION, RÔLES ET MISSIONS DU SERVICE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Maison des Langues est un service général de l'université de Rouen Normandie (URN), prévu par les statuts de l'université de Rouen Normandie.

ARTICLE 2 : RÔLES ET MISSIONS

La Maison des Langues (MDL) a pour missions :

- agir pour le pluralisme linguistique
- développer et favoriser l'offre de formation continue en langues étrangères (étudiants, personnels de l'Université de Rouen Normandie, extérieurs) en lien avec les enjeux de développement internationaux du territoire, ainsi qu'en français langue étrangère et langue seconde
- accompagner les publics non francophones dans leur démarche d'insertion universitaire et sociale en leur proposant des actions de formation en langue française lisibles et reconnues à visée linguistique, culturelle et méthodologique
- agir en lien avec le département des Sciences du Langage et de la Communication pour le développement, la valorisation et le suivi de formations dans le domaine du FLE
- développer des actions de formation en langues étrangères, en présentiel et à distance, en complément et en appui des formations dispensées dans les composantes ou dans d'autres services
- organiser les certifications en langues pour tous (étudiants, personnels de l'Université de Rouen Normandie, extérieurs)
- développer des ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en langues étrangères qu'en français langue étrangère et langue seconde, dans un esprit de mutualisation : tests de placement et de positionnement, élaboration de cursus spécifique
- agir en lien avec la Direction des Relations Internationales et de la Coopération (DRIC) dans le domaine des formations linguistiques en français langue étrangère à destination des personnels universitaires (enseignants et non enseignants) des universités partenaires
- être partie prenante d'actions culturelles autour des langues étrangères, du français et de la francophonie, en lien avec les acteurs locaux

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service est dirigé par un directeur, nommé par le président de l'Université, après avis du conseil d'administration de l'université. Il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable.

Un appel à candidature, avec fiche de poste, est lancé auprès des personnels de l'université et effectué trois semaines au moins avant la délibération du conseil d'administration de l'université.

Les missions du directeur sont définies par le président de l'Université.

Le directeur doit, notamment :

- Veiller au développement et au fonctionnement du service, et proposer les orientations stratégiques,
- Insuffler et mettre en œuvre une politique dynamique des langues pour non spécialistes (certifications, FLE, DU de langues, manifestations culturelles, ...), en concertation avec les différents services de l'université concernés,
- Être l'interlocuteur des différents acteurs de l'apprentissage des langues pour non spécialistes dans les composantes et services de l'Université,
- Coordonner les équipes pédagogiques et administratives de la Maison des Langues,
- Proposer des offres de formation en langues pour des publics diversifiés et développer de nouveaux partenariats,
- Préparer et exécuter le budget du service,
- Rédiger un rapport sur l'activité et la gestion du service. Ce rapport est présenté au conseil d'administration une fois par an ou à la demande du conseil d'administration.

Pour cela :

- Il reçoit délégation du président dans la limite des missions du service,
- Il prépare les projets de conventions soumis à la signature du président,

TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 4 :

Des modifications aux statuts du service Maison des Langues peuvent être proposées par le président de l'URN ou, par le directeur du service.

Les modifications aux présents statuts sont approuvées par le conseil d'administration.